Publication 16/11/2026
Fin 17/02/2027

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Fondatioun Hëllef fir d'Natur
Monsieur Kevin Jans
73, Om Knupp
L-9774 Urspelt

N/Réf. : 2026-001556
Réf. MyGuichet : 2026-A183-E928

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 22 juillet 2026, versées par la Fondatioun Hëllef fir d'Natur, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la création de 14 murgiers dans le cadre de la valorisation de l'habitat des amphibiens, sur des fonds inscrits au cadastre des communes de Weiswampach, Wincrange et Troisvierges, sections A de Hautbellain, G de Basbellain, C de Weiswampach, AB d'Asselborn, AC de Sassel, HA de Hachiville, et HC de Hoffelt, sous les numéros 1254/3120, 270/3514, 659/2848, 1381/2632, 753/1445, 836/0, 275/3517, 661/0, 292/156, 2574/5458 ;

Considérant le plan d'action espèce « Triton crêté » ;

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les murgiers sont réalisés sur un ou des fonds inscrits au cadastre des communes de Weiswampach, Wincrange, Troisvierges, section(s) A de Hautbellain, G de Basbellain, C de Weiswampach, AB d'Asselborn, AC de Sassel, HA de Hachiville, HC de Hoffelt, sous le(s) numéro(s) 1254/3120, 270/3514, 659/2848, 1381/2632, 753/1445, 836/0, 275/3517, 661/0, 292/156, 2574/5458, selon la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186, Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147) sont avertis avant le début des travaux.

Article 4.- L'emplacement exact des murgiers est déterminé en concertation avec les préposés de la nature et des forêts.

Article 5.- Avant le début des travaux de débroussaillage, les structures à maintenir sont identifiées et marquées sur place en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 6.- Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope attenant se fait par temps sec ou au moyen d'une piste d'accès avec des plaques de roulage.

Article 7.- Seules des pierres naturelles de la région, en provenance de carrières ou de démolitions peuvent être utilisées pour les murgiers.

Article 8.- Les matériaux utilisés ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 9.- Les terres provenant de l'aménagement des murgiers de type A sont déposées exclusivement aux emplacements prévus, sans dispersion sur des biotopes ou habitats sensibles.

Article 10.- Le murgier de type A peut comporter une excavation d'une profondeur maximale d'environ 80 à 100 cm. Les terres excavées sont déposées du côté nord du pierrier, sans évacuation ni dispersion sur des habitats sensibles.

Article 11.- Le murgier de type C est posé directement sur le terrain naturel, sans excavation, décapage ou terrassement.

Article 12.- Les pierres sont disposées de manière à conserver des interstices de dimensions différentes pouvant servir d'abris à la petite faune.

Article 13.- Les préposés de la nature et des forêts sont avertis dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel
Claimed Signing Time: 2026-11-13 10:07:25
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 111672732601033315 43
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement